



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190211 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Aide à la jeunesse

Convention collective de travail du 28 novembre 2019 (156747) 2



Convention collective de travail du 28 novembre 2019 (156747) Statut pécuniaire du personnel AAJ/SASPE

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des services de l'Aide à la jeunesse et des Services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 3. La classification du personnel reprise aux articles 1er et 2 est celle de :

- l'annexe Ière pour le personnel AAJ;
- l'annexe II pour le personnel SASPE;

de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Affectation des échelles de rémunération

Art. 4. La numérotation des échelles de rémunération (ainsi que les échelles de référence) applicable aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 sont celles de :

- l'annexe III pour le personnel AAJ;
- l'annexe IV pour le personnel SASPE;

de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VI. Calcul de l'ancienneté

Art. 11. Les modalités de calcul de l'ancienneté sont définies par la convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs, telle que modifiée par la convention collective de travail du 28 mars 2019.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective abroge et remplace la convention du 28 mars 2019 (151606).

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.



Annexe Ière à la convention collective de travail du 28 novembre 2019 concernant le statut pécuniaire du personnel (AAJ)

A. Personnel éducateur :

- 1° Coordinateur: au minimum titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie;
- 2° Éducateur classe 1 : titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif;
- 3° Éducateur classe 2 : titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale ou éducative, de plein exercice ou de promotion sociale.

B. Personnel psycho-social: titulaire d'un diplôme de bachelier assistant social, d'un diplôme de bachelier assistante psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé.

C. Personnel juridique : titulaire d'un master en droit.

D. Personnel administratif :

- 1° Commis : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré;
- 2° Rédacteur : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur;
- 3° Secrétaire de direction : titulaire d'un diplôme de bachelier en secrétariat de direction;
- 4° Économe : titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur à orientation économique;
- 5° Econome gradué :
 - a) Titulaire d'un diplôme de bachelier en management de la logistique ou de bachelier en comptabilité ou d'un diplôme de bachelier assimilé;
 - b) Est assimilé à cette qualification le membre du personnel qui exerce de manière ininterrompue depuis le 1er janvier 2007, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, la fonction d'économe visée au 4° et ce, dans un service agréé sur la base du présent arrêté ou dans un service de formation agréé sur la base de l'article 145 du décret.

E. Personnel technique : aucune condition de qualification.



F. Personnel de direction :

1° Directeur administratif :

- a) Titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion ou d'un master assimilé;
- b) Titulaire d'un diplôme de bachelier en gestion, comptabilité, économie ou assimilé;

2° Directeur ou directeur pédagogique: titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé, avec une expérience d'au moins trois ans équivalent temps plein de fonctions éducatives ou psycho-sociales;

3° Directeur-général :

- a) Titulaire d'un master en sciences commerciales, d'un master en sciences économiques, d'un master en sciences de gestion ou d'un master assimilé;
- b) Titulaire d'un diplôme de bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, de bachelier assistant social ou de bachelier assistant en psychologie, d'un master en sciences psychologiques ou assimilé, d'un master en criminologie, d'un master en sciences de l'éducation ou assimilé, d'un master en sociologie ou assimilé ou d'un master en ingénierie et action sociales ou assimilé;
- c) Avec une expérience d'au moins six ans équivalent temps plein de fonctions éducatives, psychosociales ou de gestion.

G. Personnel médical : docteur en médecine.



Annexe II à la convention collective de travail du 28 novembre 2019 concernant le statut pécuniaire du personnel (SASPE)

FONCTIONS	QUALIFICATIONS
Educateur classe I	<ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe IIA ou IIB qui était en fonction au 1er septembre 1966, à condition de compter respectivement dix et quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.
Educateur classe II	<ul style="list-style-type: none">- les éducateurs de la classe II qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe IIA et qui étaient en service le 7 septembre 1976 peuvent continuer à bénéficier de la rémunération prévue antérieurement pour la classe II lorsque le montant de celle-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique de la classe IIA.
Educateur classe IIA	<ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale, de plein exercice ou de promotion sociale;- Un brevet d'infirmier ou d'assistant en nursing ;- un brevet de puéricultrice, pour autant que le membre du personnel détenteur de ce brevet s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.
Educateur classe IIB	<ul style="list-style-type: none">- un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures ou assimilé;- est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe III qui était en fonction au 1er septembre 1966 à condition de compter 5 années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.
Educateur classe III	<ul style="list-style-type: none">- le certificat d'enseignement secondaire inférieur.



- est assimilé à cette qualification le personnel qui comptait trois années comme éducateur au 21 décembre 1974 de même que le personnel en service au 15 septembre 1975 et possédant à cette date un certificat ou un brevet de l'enseignement professionnel inférieur.

Chef éducateur

- mêmes conditions de qualifications que pour l'éducateur classe 1.

Educateur chef de groupe

- les chefs éducateurs ayant au moins une année de service dans cette fonction.

Puériculteur

- les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre

Assistant ou auxiliaire social

- les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres.

Assistant en psychologie

- les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre.

Licencié en psychologie

- les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Licencié en droit ou en criminologie

- les porteurs d'un diplôme octroyant un de ces titres.

Licencié en science de l'éducation

- les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Licencié en sciences sociales

- les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Commis

- certificat de l'enseignement secondaire inférieur.

- est assimilé à cette qualification à partir du 1er janvier 1974 le personnel administratif qui était en service avant le 1er juillet 1973.

Rédacteur

- certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

- est assimilé à cette qualification le personnel administratif qui était en fonction dans un service agréé sur la base de l'arrêté du 7 décembre 1987 à la date du 1er janvier 1994, comptait à cette date au moins 20 ans de fonction à temps plein dans un service tel que visé à



l'article 3, 2° et 3° de l'arrêté du 7 décembre précité, et peut présenter une attestation relative au suivi d'une fonction en matière de législation sociale et de gestion.

Econome

- mêmes conditions de qualifications que pour le rédacteur.

Econome gradué

- les porteurs d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économe ou autre titre assimilé dans la même fonction.
- les économistes non titulaires d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économe ou autre titre assimilé dans la même fonction ayant en date du 1er janvier 2007 plus de 5 ans d'ancienneté acquise dans la fonction d'économe et dans le secteur sont assimilés au barème d'économe gradué.
- les économistes non titulaires d'un diplôme de gradué ou de bachelier en comptabilité, gestion ou économe ou autre titre assimilé dans la même fonction et ayant une ancienneté inférieure ou équivalente à 5 ans dans la fonction et dans le secteur en date du 1er janvier 2007 devront prouver l'acquisition d'un diplôme de bachelier endéans le 31 décembre 2010 pour maintenir la qualification d'économe gradué.

Secrétaire gradué

- les porteurs d'un diplôme de gradué.

Personnel technique

- aucune condition de qualification.

Directeur

- diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur pédagogique ou social, à l'exception du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, ainsi que trois ans de fonctions éducatives.
- licencié dans le secteur des sciences humaines et sociales, notamment avec une orientation pédagogique, sociale ou de santé, ainsi que trois ans de fonctions éducatives.
- licence en sciences commerciales ou en sciences économiques appliquées.



Infirmier breveté - les porteurs du brevet d'infirmier.

Infirmier gradué - les porteurs d'un diplôme octroyant ce titre.

Annexe III à la convention collective de travail du 28 novembre 2019 concernant le statut pécuniaire du personnel (AAJ)

Classification de fonctions avant le 1er janvier 2019	Echelle avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	Nouvelle classification au 1er janvier 2019	Echelle applicable après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse
Educateur classe I	1 (jusqu'au 31 mars 2019)	Educateur classe I	6 (partir du 1er avril 2019)
Educateur classe II	2	Educateur classe II	2
Educateur classe IIA	2A	Cadre en extinction *	2A
Educateur classe IIB	2B	Cadre en extinction *	2B
Educateur classe III	3	Cadre en extinction *	3
Chef éducateur	4	Coordinateur barème A	5
Educateur chef de groupe	5	Cadre en extinction *	5
Auxiliaire social	6	Cadre en extinction *	6
Assistant social	6	Assistant social	6
Assistant en psychologie	6	Assistant en psychologie	6
Infirmier gradué	6	Cadre en extinction *	6
Infirmier breveté	17	Cadre en extinction *	17
Licencié en psychologie, en droit, en criminologie, en	7	Master en sciences psychologique, en criminologie, en	7



sciences de l'éducation, en sciences sociales		sciences de l'éducation, en sociologie, en ingénierie et actions sociales ou assimilés pour l'ensemble de ces diplômes	
Licencié en droit	7	Master en droit	7
Commis	8	Commis	8
Rédacteur	9	Rédacteur	9
Econome	10	Econome	10
Econome gradué	1	Econome gradué (bachelier)/ests assimilé à cette qualification le membre du personnel qui exerce de manière ininterrompue depuis le 1er janvier 2007, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, la fonction d'économe disposant d'un CESS à orientation économique et ce, dans un service agréé sur la base du présent arrêté ou dans un service de formation agréé sur la base de l'article 145 du décret	1
Secrétaire gradué	1	Cadre en extinction	1
		Secrétaire de direction	1
Personnel technique	11	Personnel technique	11
Directeur administratif barème A	7	Directeur administratif barème B	12
Directeur pédagogique barème A	7	Directeur pédagogique (barème B)	12
Directeur administratif barème B	12	Directeur administratif (barème B)	12
Directeur pédagogique barème B	12	Directeur pédagogique (barème B)	12
Directeur général barème A	12	Directeur général (barème B)	14
Directeur général barème B	14	Directeur général (barème B)	14
Médecin généraliste	15	Docteur en médecine	15
Médecin spécialiste	16	Cadre en extinction *	16

* Art. 65 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : "Les membres du personnel du service qui étaient pris en



considération sur la base des réglementations antérieures et qui ne satisfont pas aux conditions de qualification fixées à l'annexe 2 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont pris en considération pour le calcul de la subvention pour frais de personnel du service jusqu'à leur départ naturel".